

---

## Conditions générales de perception théâtre professionnel

---

La SSA choisit la formule la plus favorable à l'auteur parmi les variantes suivantes :

- **12% des recettes**
- **12 % du prix de vente/prix d'achat du spectacle**
- **forfait minimum (selon contenance de la salle): CHF 1.20 par place disponible dans la salle / par représentation** (p.ex. 60 places -> forfait minimum de CHF 72.- par représentation).

Le minimum de perception est en tous les cas de CHF 60.- par représentation

Avec certaines associations de théâtres, la SSA a conclu un contrat général stipulant des conditions de perception différentes.

### Tarifs spéciaux

#### Représentations scolaires :

le taux est de 12% des recettes ou du prix d'achat/de vente et le forfait minimum calculé en fonction des spectateurs effectifs. Dans certains cas, un abattement de 35% est effectué sur le prix d'achat/de vente. Le minimum de perception est de CHF 60.- par représentation.

---

#### Chorégraphies :

la SSA intervient pour les chorégraphies et pour les musiques originales, sur les bases du tarif usuel. Les musiques préexistantes sont gérées par la SUIISA (partage au prorata temporis entre les deux sociétés, en cas de combinaison de musiques originales et préexistantes)

---

#### Musiques originales de scène :

on entend par là des musiques originales se rajoutant à une pièce déjà existante, p.ex., pour une mise en scène précise. Ce cas de figure nécessite une perception en plus du taux pour le texte. Le calcul se fait selon la durée de la musique de scène.

La base pour calculer le taux est de 0.12 % par minute.

P.ex., pour 20 minutes: 0.12 % x 20 min. = 2.4%

- 2.4 % des recettes
- 2.4 % du prix de vente/d'achat
- forfait minimum CHF 0.24 par place.

A noter que le taux maximum est de 6%/CHF 0.60 par place.

---

#### Transmission simultanée sur internet à accès payant :

12% des recettes provenant des accès en ligne

---

#### Spectacles où la SSA n'intervient que pour une partie des œuvres données :

calcul sur les bases précitées, adaptées au prorata temporis selon les durées des œuvres.

Remarque : tous les tarifs sont valables sous réserve de conditions plus élevées fixées par les ayants droit. Les droits d'auteur sont facturés à double d'office si la SSA ne reçoit pas en retour son formulaire de déclaration de recettes dûment complété après la /les représentation/s.